

*intitulé remplacé par D. 25-01-2007*

**Décret portant confirmation de profils de formation tels que définis à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire**

**D. 25-05-2000**

**M.B. 12-09-2000**

**modifications :**

**D. 20-07-06 (M.B. 25-08-06)**

**A.Gt 25-01-07 (M.B. 21-03-07)**

*Les annexes ne sont pas reproduites. Pour la consultation voir Moniteur belge du 12 septembre 2000, pp. 30837 à 31011.*

*Annexe 1 abrogée par D. 20-07-2006*

*Annexes 3, 5 et 10 modifiées par D. 25-01-2007*

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>.** - ..... *abrogé par D. 20-07-2006*

*modifié par D. 25-01-2007*

**Article 2.** - Le profil de formation d'électricien installateur-monteur/électricienne installatrice-monteuse, déterminé par le Gouvernement et repris en annexe 2, est confirmé, conformément à l'article 39 du même décret et est applicable à la formation en alternance sur la base de l'article 49 du même décret.

*modifié par D. 25-01-2007*

**Article 3.** - Le profil de formation d'ouvrier qualifié/ouvrière qualifiée en construction-gros oeuvre, déterminé par le Gouvernement et repris en annexe 3, est confirmé, conformément à l'article 39 du même décret et est applicable à la formation en alternance sur la base de l'article 49 du même décret.

*modifié par D. 25-01-2007*

**Article 4.** - Le profil de formation de conducteur/conductrice de machines de fabrication de produits textiles déterminé par le Gouvernement et repris en annexe 4, est confirmé, conformément à l'article 39 du même décret et est applicable à la formation en alternance sur la base de l'article 49 du même décret.

*modifié par D. 25-01-2007*

**Article 5.** - Le profil de formation de technicien/technicienne en photographie déterminé par le Gouvernement et repris en annexe 5, est confirmé, conformément à l'article 39 du même décret et est applicable à la formation en alternance sur la base de l'article 49 du même décret.

*modifié par D. 25-01-2007*

**Article 6.** - Le profil de formation de bijoutier-joaillier/bijoutière-joaillière déterminé par le Gouvernement et repris en annexe 6, est confirmé, conformément à l'article 39 du même décret et est applicable à la formation en alternance sur la base de l'article 49 du même décret.



*modifié par D. 25-01-2007*

**Article 7.** - Le profil de formation de technicien/technicienne en comptabilité déterminé par le Gouvernement et repris en annexe 7, est confirmé, conformément à l'article 39 du même décret et est applicable à la formation en alternance sur la base de l'article 49 du même décret.

*modifié par D. 25-01-2007*

**Article 8.** - Le profil de formation d'auxiliaire familial/auxiliaire familiale et sanitaire déterminé par le Gouvernement et repris en annexe 8, est confirmé, conformément à l'article 39 du même décret et est applicable à la formation en alternance sur la base de l'article 49 du même décret.

*modifié par D. 25-01-2007*

**Article 9.** - Le profil de formation d'esthéticien/esthéticienne déterminé par le Gouvernement et repris en annexe 9, est confirmé, conformément à l'article 39 du même décret et est applicable à la formation en alternance sur la base de l'article 49 du même décret.

*remplacé par D. 25-01-2007*

**Article 10.** - Le profil de formation de cuisinier/ cuisinière de collectivités déterminé par le Gouvernement et repris en annexe 10, est confirmé, conformément à l'article 44 du même décret et est applicable à la formation en alternance sur la base de l'article 49 du même décret.

**Article 11.** - Le présent décret entre en vigueur à la date de parution au Moniteur belge.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.